



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **10 décembre 2015**

Délibération n° 2015-0877

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Ressources humaines - Rémunération de certains personnels contractuels**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Vullien

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 24 novembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : lundi 14 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo), MM. Boudot (pouvoir à M. Casola), Buffet (pouvoir à M. Barret), Denis (pouvoir à Mme Frier), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Fenech (pouvoir à Mme Balas), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Gascon (pouvoir à Mme Corsale), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Servien (pouvoir à M. Diamantidis), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Conseil du 10 décembre 2015**Délibération n° 2015-0877**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ressources humaines - Rémunération de certains personnels contractuels**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La délibération n° 2015-0158 du Conseil de la Métropole du 23 février 2015 a fixé le régime indemnitaire de grade de la Métropole. Elle a exclu les agents recrutés au titre des articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, d'un accroissement saisonnier d'activités ou pour pallier l'absence d'un titulaire (congé maternité, maladie, etc.).

Des difficultés de recrutement sur certains postes sont, néanmoins, apparues pour pourvoir aux remplacements temporaires. Elles sont, en partie, liées à l'absence de régime indemnitaire de grade.

Il est rappelé que le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif et qui se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Il est ainsi proposé d'aménager la règle posée par la délibération n° 2015-0158 du 23 février 2015, de manière à étendre le bénéfice du régime indemnitaire de grade aux agents recrutés au titre des articles 3 et 3-1, lorsque des qualifications sont exigées et que l'accès à ces postes ne peut se réaliser que par concours.

Cette extension ne concernerait pas les agents recrutés au titre des articles 3 et 3-1 pour lesquels les emplois ne nécessitent aucune qualification spécifique et dont les postes sont donc, habituellement, accessibles sans concours et par recrutement direct.

Par ailleurs, la Métropole de Lyon dispose d'un service de médecine du travail intégré à la direction des ressources humaines. Ce service permet une gestion en temps réel de la prévention et une réactivité en cas de signalement de situations individuelles.

En raison de la particularité de ces postes de travail et de la nature des missions associées à ces emplois, il est proposé, en accord avec le tableau des effectifs de la collectivité, de permettre le recrutement de médecins du travail sur la base de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La rémunération des agents concernés répondrait à l'application de la convention collective nationale des services de santé au travail inter-entreprises. Cela permettrait une rémunération garantie pour les médecins du travail en fonction de leur expérience, tout en garantissant une évolution liée à leur expérience professionnelle.

Dans l'hypothèse d'un paiement à l'acte déterminé, l'agent serait rémunéré sur la base de cette convention pour le travail effectivement réalisé sur la base du taux minimum ;

Vu l'avis du Comité technique du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Approuve :

a) - l'octroi du régime indemnitaire de grade aux agents recrutés au titre des articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, lorsque les postes ou emplois donnant lieu à recrutement ne sont accessibles que par concours et avec une qualification exigée,

b) - les dispositifs de recrutement et de rémunération proposés pour les médecins du travail.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2015.